CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.673 du 7 octobre 2014

A. 203.632/VIII-8418

En cause : **DAIVIER** Francine,
ayant élu domicile chez
M^e Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^es Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par Francine DAIVIER qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 8 février 2012 portant "la décision de la suspendre préventivement de ses fonctions, soit celle de Préfète des études au sein de l'Athénée Royal «René Magritte» pour une durée de trois mois, conformément à l'article 157, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'état, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements";

Vu l'arrêt n° 218.378 du 8 mars 2012 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Céline DELHOUX, loco M^e^ Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Maxime CHOMÉ, loco M^es^ Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 218.378 du 8 mars 2012; que depuis, la situation de la requérante a évolué de la manière suivante :

1. Par une décision ministérielle du 10 mai 2012, la suspension préventive dont faisait l'objet la requérante a été prolongée pour trois mois supplémentaires; la régularité de cet acte est contestée dans une seconde requête en annulation enregistrée au rôle sous le n° A. 204.863/VIII-8421.

2. La requérante qui, depuis le 1^er^ janvier 2011, exerce en tant que stagiaire la fonction de préfet des études a, dans un premier temps, obtenu la mention "réservé" lors de son évaluation par la commission d'évaluation des directeurs; par contre, elle a, pour la suite du stage, bénéficié d'une mention "favorable" de la part du même collège. Se fondant sur cet élément, la ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions a pris, le 3 octobre 2013, une décision de principe en faveur de la nomination de la requérante dans la fonction de promotion précitée.

3. Par un arrêté ministériel du 25 novembre 2013, elle a été, au 1^er^ juillet 2013, nommée à titre définitif en tant que préfet des études et est, à la même date,

affectée à l'Athénée royal "René Magritte" à Lessines; cet acte n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation;

Considérant d'office qu'en vertu de l'article 19, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, une requête n'est jugée recevable que si, dès son introduction et jusqu'au prononcé de l'arrêt, elle met effectivement son auteur en mesure de retirer un avantage de l'annulation qu'il postule;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante affirme ne pas avoir perdu son intérêt au présent recours dès lors que les mesures de suspension qui lui ont été infligées ont porté atteinte à son honneur et à sa réputation; qu'elle rappelle que ces mesures sont intervenues au motif que des dysfonctionnements auraient été constatés dans le cadre de sa gestion de l'établissement et en raison de difficultés relationnelles qu'elle rencontrait; qu'elle souligne également que l'acte attaqué s'en réfère à la procédure disciplinaire qui avait été entamée; qu'elle en conclut que sa nouvelle nomination ne peut compenser ou réparer à elle seule son préjudice moral; qu'elle ajoute qu'un "déballage médiatique" est lié à la décision attaquée;

Considérant que s'il est vrai qu'initialement, la mesure litigieuse était susceptible d'avoir, tant sur le plan moral que professionnel, des suites dommageables pour la requérante dans la mesure où celle-ci y était soupçonnée d'avoir mal géré l'établissement d'enseignement secondaire dont la direction lui avait été confiée, ce raisonnement ne peut toutefois plus être tenu actuellement; qu'en nommant la requérante en tant que préfet des études, la partie adverse reconnaît, en effet, qu'elle possède le brevet requis ainsi que les qualités attendues pour l'exercice d'une telle fonction; que l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 précité compense donc, dans une large mesure, les conséquences préjudiciables qu'a pu entraîner la décision contestée et il le fait d'autant mieux que le poste qu'il attribue à titre définitif à la requérante, celui de préfet des études de l'Athénée royal "René Magritte" à Lessines, est celui dans lequel ses capacités à diriger correctement un établissement avaient précédemment été remises en cause; qu'il convient de souligner que la mesure de suspension préventive est intervenue dans l'intérêt du service sans se prononcer sur les suites disciplinaires du dossier; que, dans son arrêt n° 218.378 du 8 mars 2012, précité, le Conseil d'État avait déjà relevé qu' "il ressort de la motivation de l'acte attaqué que les évènements survenus sont simplement relatés sans qu'un jugement soit porté par l'autorité sur le comportement de la requérante. Aucun propos de nature à porter atteinte à sa réputation n'est émis dans cet acte qui tient compte de la défense de la requérante. La partie adverse a choisi, selon les termes mêmes de l'acte et au vu de ces divers éléments, de sauvegarder «l'intérêt de l'enseignement organisé par la Communauté française»"; qu'enfin, la

requérante n'a pas attaqué la sanction disciplinaire qui lui a été infligée alors que celle-ci était étroitement liée à la mesure préventive ici attaquée; que, dans ces conditions, la requérante ne justifie plus d'un intérêt suffisant à l'annulation de l'acte attaqué; que, vu les éléments de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le sept octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.